

QUATRIÈME PARTIE

CODE PÉNAL MILITAIRE

CODE PÉNAL MILITAIRE

Genèse : PAND. B., v^o Code pénal militaire, t. XX.

20 juillet 1814. — CODE CRIMINEL pour l'armée de mer et règlement de discipline. (Bijvoegsel tot het Staatsblad. etc., 1815, t. II, 2^e partie, p. 915 et 951; *Pasin.*, 17 avril 1915, p. 146.)

LOI du 27 mai 1870. (*Mon.*, 4 juin.)

CHAPITRE PREMIER DES PEINES MILITAIRES.

— Quand il y a antinomie entre le Code pénal ordinaire et le Code militaire, c'est ce dernier qui doit l'emporter. — *Cass.*, 8 juin 1882, *Pas.*, p. 235.

Voy. L. 15 juin 1899 (*Mon.* du 30), commentée *Code de procédure pénale militaire*.

PAND. B., v^{is} *Crime militaire*, t. XXVII; *Dégradation militaire*, t. XXVIII; *Discipline militaire*, t. XXXI,

Art. 1^{er}. [L. 24 juill. 1923, art. 1^{er}. — Les peines militaires sont :

En matière criminelle :

La mort par les armes ;

En matière correctionnelle :

L'emprisonnement militaire ;

En matière criminelle et correctionnelle :

La dégradation militaire ; la destitution.]

PAND. B., v^{is} *Crime militaire*, n^{os} 2 s. ; *Dégradation militaire*, n^{os} 1 s. ; *Destitution*, n^{os} 14 s. ; *Discipline militaire*, n^{os} 5 s. ; *Incorporation (Peine)*, n^{os} 1 s. ; *Peines (Mat. pén.)*, n^{os} 302, 318 s., 349, 385, 453.

2. Tout condamné à la peine de mort, en vertu du Code pénal militaire, sera fusillé.

Si la dégradation militaire n'a pas été prononcée contre lui, il pourra porter, lors de l'exécution, les insignes et l'uniforme de son grade.

PAND. B., v^{is} *Exécution capitale*, n^{os} 2 s. ; *Mort (Peine de)*, n^o 9.

3. [Arr.-L. 11 oct. 1916, art. 1^{er}. — Le militaire qui, par application du Code pénal ordinaire, a encouru la peine de mort ou des travaux forcés, sera condamné à la dégradation militaire ; il pourra être condamné à la dégradation militaire s'il a encouru, par application du même Code, une autre peine criminelle.]

S'il a encouru une peine criminelle en vertu du Code pénal militaire, il ne sera condamné à la dégradation que dans les cas déterminés par la loi.

PAND. B., v^o *Dégradation militaire*, n^{os} 1 s.

— La dégradation militaire, peine perpétuelle, ne doit pas être confondue avec l'interdiction de servir dans l'armée, prévue par les articles 31 et suivants du Code pénal ordinaire, peine qui n'est, en principe, que temporaire. — *Cass.*, 8 sept. 1876, *Pas.*, p. 362.

— La dégradation militaire doit être prononcée comme accessoire de toute peine criminelle encourue par application du Code pénal ordinaire. — *Cass.*, 17 nov. 1890, PAND. PÉR., 1891, n^o 235 ; *Pas.*, p. 13.

4. La dégradation militaire pourra aussi être prononcée contre tout militaire condamné à plus de trois années d'emprisonnement du chef des délits prévus au chapitre V, titre VII, livre II, au chapitre premier et aux sections II et III du chapitre II, titre IX, livre II du Code pénal ordinaire.

PAND. B., v^o *Dégradation militaire*, n^{os} 7 s.

— La dégradation militaire peut être prononcée contre tout militaire condamné à plus de trois années d'emprisonnement, bien qu'il n'ait encouru que les peines de la tentative, s'il a été condamné du chef d'infraction prévue par les articles 461, 468 et 469 du Code ordinaire. — *Cass.*, 13 avril 1896, PAND. PÉR., n^o 1321 ; *Pas.*, p. 160.

5. Les effets de la dégradation militaire sont :
La privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme ;

L'incapacité de servir dans l'armée à quelque titre que ce soit ;

La privation du droit de porter aucune décoration ou autre signe d'une distinction honorifique.

PAND. B., v^{is} *Dégradation militaire*, n^o 1 ; *Grade militaire*, n^o 17.

— Le militaire condamné à l'interdiction temporaire de servir dans l'armée cesse d'être inhabile au service, en principe, lorsque ce temps est expiré, tandis que l'incapacité de servir dans l'armée est perpétuelle lorsqu'elle résulte de la dégradation militaire. — *Cass.*, 8 sept. 1876, *Pas.*, p. 362.

6. La peine de la destitution ne s'applique qu'aux officiers.

Elle a pour effet de priver le condamné de son grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.

PAND. B., v^o *Destitution*, n^{os} 14 s.

7. Les tribunaux prononceront la peine de la destitution :

Contre tout officier condamné, en vertu du Code pénal militaire, à une peine criminelle à laquelle la loi n'attache pas la dégradation militaire ;

Contre tout officier condamné du chef de délits prévus au chapitre V, titre VII, livre II et au chapitre premier, et aux sections II et III du chapitre II, titre IX, livre II du Code pénal ordinaire, s'il n'a pas été condamné, à raison de ces délits, à la dégradation militaire. — [Pén., art. 372 à 378.]

8. [L. 24 juill. 1923, art. 1^{er}. — L'emprisonnement militaire s'applique aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats.

Il emporte pour les sous-officiers, caporaux et brigadiers la privation de leur grade.]

PAND. B., v^{is} *Déserteur*, n° 209; *Incorporation (Peine)*, n°s 1 s.

— Le caporal ou le sous-officier suspendu de son grade ne le conserve pas pendant qu'il subit cette punition. — Cass., 17 oct. 1871, *Pas.*, p. 334.

9. [L. 24 juill. 1923, art. 1^{er}. — La durée de l'emprisonnement militaire est d'un mois au moins et de trois ans au plus.

Les condamnés à l'emprisonnement militaire subiront leurs peines dans les prisons déterminées par le gouvernement et seront soumis au même régime que les condamnés à l'emprisonnement correctionnel.]

10. [Abrogé par l'article 2 de la loi du 24 juillet 1923 (1).]

11. [L. 24 juill. 1923, art. 1^{er}. — Lorsque plusieurs délits punis de l'emprisonnement concourent avec un ou plusieurs délits punis de l'emprisonnement militaire, cette dernière peine ne sera prononcée que si la durée des peines d'emprisonnement cumulées n'excède pas dix années, et, dans ce cas, elle ne pourra être prononcée que pour le temps qui complète ce terme.]

PAND. B., v^{is} *Concours d'infractions*, n° 253; *Incorporation (Peine)*, n°s 17 s.

12. [L. 24 juill. 1923, art. 1^{er}. — En cas de concours de plusieurs délits punis de l'emprisonnement militaire, les peines seront cumulées, sans quelles puissent excéder le double du maximum de la peine la plus forte.]

PAND. B., v^o *Incorporation (Peine)*, n°s 24 s.

13. [L. 24 juill. 1923, art. 1^{er}. — La durée de l'emprisonnement et celle de l'emprisonnement militaire subis par le condamné ne compteront pas comme temps de service.]

PAND. B., v^o *Incorporation (Peine)*, n°s 27 s.

(1) L'ancien article 10 était ainsi conçu : « Lorsque, dans les cas déterminés par le présent Code, le coupable aura été condamné à l'emprisonnement et à l'incorporation dans une compagnie de correction, la peine d'emprisonnement sera subie la première.

14. [Abrogé par l'article 2 de la loi du 24 juillet 1923 (2).]

PAND. B., v^o *Corps de discipline et de correction*, n°s 14 s.

CHAPITRE II

DE LA TRAHISON ET DE L'ESPIONNAGE.

15. [L. 4 août 1914, art. 4. — Sera coupable de trahison tout militaire qui aura commis un des crimes ou un des délits prévus aux articles 113 à 119, 120bis, 121 à 123 du Code pénal ordinaire.]

— N'est pas une trahison au sens du Code pénal militaire, le crime prévu par l'article 118bis du Code pénal ordinaire, même lorsqu'il est commis par un militaire. — Cass., 25 nov. 1919, *Pas.*, p. 257.

16. [L. 4 août 1914, art. 4. — Les peines portées par les articles précités de ce Code seront remplacées :

L'emprisonnement, par la détention de cinq ans à dix ans ;

La détention de cinq ans à dix ans par la détention de dix ans à quinze ans ;

La reclusion, par les travaux forcés de dix ans à quinze ans ;

La détention de dix ans à quinze ans, par la détention extraordinaire ;

Les travaux forcés de dix ans à quinze ans, par les travaux forcés de quinze ans à vingt ans ;

La détention extraordinaire, par la détention perpétuelle ;

Les travaux forcés de quinze ans à vingt ans, par les travaux forcés à perpétuité ;

La détention perpétuelle et les travaux forcés à perpétuité, par la mort ;

Le coupable sera, en outre, condamné à la dégradation militaire.]

17. Est considéré comme espion et sera puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire qui se sera introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivacs ou cantonnements d'une armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi. — [L. 15 juin 1899, art. 4 et 13.]

18. Est aussi considéré comme espion et sera puni de la détention de dix ans à vingt ans, tout individu qui se sera introduit déguisé dans un

(2) L'ancien article 14 était ainsi conçu : « L'organisation, l'administration et le régime intérieur des compagnies de correction seront réglés par arrêté royal. »

des lieux désignés et dans le but indiqué à l'article précédent.

PAND. B., v^o *Espion, Espionnage*, n^{os} 9 s.

CHAPITRE III. — DES INFRACTIONS QUI PORTENT ATTEINTE AUX DEVOIRS MILITAIRES.

PAND. B., v^{is} *Capitulation (Dr. milit.)*, t. XV ; *Discipline militaire*, t. XXXI ; *Faction, Factionnaire*, t. XLII.

19. Sera puni de mort, le général, gouverneur ou commandant qui aura capitulé avec l'ennemi ou rendu la place qui lui était confiée, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait.

PAND. B., v^{is} *Capitulation (Dr. milit.)*, n^{os} 2 s., 10 s. ; *Place forte*, n^{os} 19 s., 57.

20. Tout général, tout commandant d'une troupe armée qui aura capitulé en rase campagne sera puni de mort si, avant de traiter ou dans le traité même, il n'a pas fait ou stipulé tout ce que prescrivent le devoir et l'honneur.

PAND. B., v^o *Capitulation (Dr. milit.)*, n^{os} 6 s., 10 s.

21. Sera puni de mort, tout officier qui, en présence de l'ennemi, aura abandonné, sans y être contraint par des forces supérieures, le poste ou la position qui lui était assigné.

22. Dans les cas prévus par les trois articles qui précèdent, le coupable sera condamné, en outre, à la dégradation militaire.

23. [L. 24 juill. 1923, art. 1^{er}. — Le militaire qui, étant en faction ou en vedette, aura abandonné son poste sans avoir rempli sa consigne, sera puni d'un emprisonnement militaire d'un mois à un an.

En temps de guerre et à l'armée active, il sera condamné à un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Le coupable sera puni de mort, s'il était en présence de l'ennemi.]

PAND. B., v^{is} *Déserteur*, n^{os} 146, 161 ; *Faction, Factionnaire*, n^{os} 1 s.

— La loi ne définit pas ce qui constitue le service de faction ou de vedette. C'est au juge du fait qu'il appartient d'apprécier, dans chaque cas particulier, si le prévenu d'abandon du poste avait la qualité de factionnaire. — Cass., 17 juin 1878. *Pas.*, p. 347.

24. [L. 24 juill. 1923, art. 1^{er}. — Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, aura été trouvé ivre ou endormi, sera puni :

D'un emprisonnement militaire de trois mois à trois ans, s'il se trouvait en présence de l'ennemi ;

D'un emprisonnement militaire d'un mois à

un an si, hors le cas prévu par l'alinéa précédent, le fait a eu lieu en temps de guerre et à l'armée active ;

D'une peine disciplinaire, dans tous les autres cas.]

PAND. B., v^{is} *Discipline militaire*, n^{os} 9 s. ; *Factim, Factionnaire*, n^{os} 14 s.

— Lorsque le fait n'est punissable que d'une peine disciplinaire, les tribunaux militaires sont incompétents. — Cass., 17 déc. 1883, *Pas.*, 1884, p. 73.

25. [L. 24 juill. 1923, art. 1^{er}. — Le militaire qui, sans être en faction, aura abandonné son poste, sera puni d'un emprisonnement militaire de trois mois à trois ans, si le fait a eu lieu en temps de guerre et à l'armée active ; d'une peine disciplinaire dans les autres cas.

Si le coupable est chef de poste, le maximum de la peine lui sera appliqué.

S'il est officier, il sera condamné à la destitution en temps de guerre et puni disciplinairement en temps de paix.

Le coupable, quel qu'il soit, sera puni de mort s'il était en présence de l'ennemi.]

PAND. B., v^o *Faction, Factionnaire*, n^{os} 17 s.

26. [L. 24 juill. 1923, art. 1^{er}. — Tout militaire qui, en temps de guerre, ne se sera pas rendu à son poste en cas d'alerte ou lorsque la générale aura été battue, sera puni d'un emprisonnement militaire de deux mois à deux ans.

S'il est officier, il sera condamné à la destitution.]

27. Sera puni de destitution, indépendamment des peines établies par des lois particulières, tout officier qui, par un des moyens prévus par ces lois, se sera rendu coupable d'offense envers la personne du Roi ou envers les membres de la Famille royale, ou aura méchamment et publiquement attaqué soit l'autorité constitutionnelle du Roi, l'inviolabilité de sa personne ou les droits constitutionnels de sa dynastie, soit les droits ou l'autorité des chambres, soit la force obligatoire des lois, ou provoqué directement à y désobéir.

CHAPITRE IV

DE L'INSUBORDINATION ET DE LA RÉVOLTE.

PAND. B., v^{is} *Insubordination*, t. LIV ; *Refus d'obéissance*, t. LXXXV ; *Révolte*, t. XCII.

28. [L. 24 juill. 1923, art. 1^{er}. — Le militaire qui refusera d'obéir aux ordres de son supérieur ou s'abstiendra à dessein de les exécuter, lorsqu'il est commandé pour un service, sera puni de destitution, s'il est officier ; de l'emprisonnement

militaire de trois mois à trois ans, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

En temps de guerre et à l'armée active, l'officier sera puni de la détention de cinq ans à dix ans ; le sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, de l'emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Si le fait a eu lieu en présence de l'ennemi, le coupable, quel qu'il soit, sera puni de mort.]

PAND. B., v^{is} Cause de justification, n^{os} 37 s. ; Insubordination, n^{os} 5 s. ; Refus d'obéissance, n^{os} 10 s. ; Responsabilité pénale, n^{os} 217 s.

— Les exercices de punition sont considérés comme un service dans le sens de l'article 28. — Cass., 5 janv. 1857, *Pas.*, p. 35 ; 25 mars 1863 ; 26 mars 1868 ; 6 sept. 1878, *Pas.*, p. 384 ; 23 déc. 1878, *Pas.*, 1879, p. 33.

— Le sergent suspendu est l'inférieur du sergent effectif. — Cass., 17 oct. 1871, *Pas.*, p. 332.

29. Est qualifiée révolte, toute résistance simultanée aux ordres de leurs chefs, par plus de trois militaires réunis, lorsque l'ordre est donné pour un service. — [L. 15 juin 1899, art. 4 et 13.]

PAND. B., v^o Révolte, n^{os} 5 s.

30. [L. 24 juill. 1923, art. 1^{er}. — Si la révolte a eu lieu par suite d'un concert, elle sera punie, en temps de guerre et à l'armée active, de la réclusion ; en d'autres circonstances, de l'emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Si la révolte n'a pas été le résultat d'un concert, les coupables seront condamnés, en temps de guerre et à l'armée active, à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans ; en d'autres circonstances, à l'emprisonnement militaire de trois mois à trois ans.

Dans tous les autres cas, le maximum de la peine sera appliqué aux instigateurs ou chefs de la révolte et aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui y auront participé.]

PAND. B., v^o Révolte, n^{os} 29 s.

31. L'officier qui aura pris part à une révolte sera puni de la détention de cinq ans à dix ans.

Il sera puni de mort s'il a pris part à une révolte en temps de guerre et à l'armée active.

PAND. B., v^o Révolte, n^o 26.

32. L'article 134 du Code pénal ordinaire n'est pas applicable aux militaires ayant le grade d'officier ou de sous-officier.

PAND. B., v^o Révolte, n^o 27.

CHAPITRE V

DES VIOLENCES ET DES OUTRAGES

33. [L. 24 juill. 1923, art. 1^{er}. — Tout militaire coupable de violences envers une sentinelle sera puni de la destitution s'il est officier ;

de l'emprisonnement militaire de deux mois à deux ans s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

Dans le cas prévu par l'article 399 du Code pénal ordinaire, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et, en outre, s'il est officier, de la destitution.

Il sera condamné à la réclusion dans le cas prévu par l'article 400, et aux travaux forcés de dix ans à quinze ans dans le cas prévu par l'article 401 du dit Code.]

PAND. B., v^o Faction, Factionnaire, n^{os} 24 s.

34. [L. 24 juill. 1923, art. 1^{er}. — Les violences commises par un militaire envers son supérieur seront punies de la destitution, si le coupable est officier.

Lorsque le coupable est d'un grade inférieur à celui d'officier, il sera condamné à l'emprisonnement militaire de trois mois à trois ans, si les violences ont été commises pendant le service ou à l'occasion du service ; de deux mois à deux ans, si elles ont été commises en toute autre circonstance.]

35. Les violences commises par un militaire envers son supérieur seront punies :

D'un emprisonnement de deux ans à quatre ans dans le cas prévu par l'article 399 ;

De la réclusion dans le cas de l'article 400 ;

Des travaux forcés de dix ans à quinze ans, dans le cas de l'article 401 du Code pénal ordinaire.

36. Si les violences mentionnées à l'article précédent ont été commises pendant le service ou à l'occasion du service, les peines portées par cet article seront remplacées :

L'emprisonnement, par la réclusion ;

La réclusion, par les travaux forcés de dix ans à quinze ans ;

Les travaux forcés de dix ans à quinze ans, par les travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

37. [L. 24 juill. 1923, art. 1^{er}. — Le coupable condamné à l'emprisonnement, en vertu de l'article 35, sera puni, en outre, de la destitution, s'il est officier.]

38. En temps de guerre et à l'armée active, tout militaire coupable d'avoir commis des violences envers son supérieur sera puni de la détention de cinq ans à dix ans.

Si les violences ont été commises pendant le service ou à l'occasion du service, la peine sera la détention de dix ans à quinze ans.

39. Lorsque les violences commises en temps

de guerre et à l'armée active par un militaire envers son supérieur auront causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera condamné aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité dans le cas prévu par l'article 401, § 1^{er}, du Code pénal ordinaire.

La peine sera la mort, avec la dégradation militaire dans le cas de l'article 401, § 2, du dit Code.

40. Le meurtre commis par un inférieur sur son supérieur pendant le service ou à l'occasion du service sera puni de mort, avec dégradation militaire.

41. Lorsqu'un militaire aura commis des violences dans la maison où il était logé, sur la réquisition de l'autorité publique, et contre un habitant de cette maison, le minimum des peines portées par les articles 398, 399, 400 et 401 du Code pénal ordinaire sera doublé s'il s'agit de l'emprisonnement et élevé de deux ans s'il s'agit de la reclusion ou des travaux forcés.

42. [L. 24 juill. 1923, art. 1^{er}. — Tout militaire qui aura outragé son supérieur sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois, s'il est officier ; et de l'emprisonnement militaire d'un mois à six mois, s'il n'est pas officier.]

Lorsque l'outrage a eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, le coupable sera condamné, s'il est officier, à un emprisonnement de deux mois à deux ans ou même à la destitution ; et s'il n'a pas ce grade, à l'emprisonnement militaire de deux mois à deux ans.]

— Les tribunaux militaires sont compétents pour juger, séance tenante, les outrages commis à l'audience envers les membres de ces tribunaux. — Cass., 20 janv. 1874, *Pas.*, p. 68 ; — Voy. L. 15 juin 1899, art. 31 et 32.

CHAPITRE VI. — DE LA DÉSERTION.

PAND. B., v^o *Déserteur, Désertion*, t. XXX.

Voy. la loi du 25 juin 1921, sur la procédure par défaut devant la juridiction militaire, art. 7, *infra*.

43. Est réputé déserteur et sera puni de la destitution :

Tout officier qui, en temps de guerre, se sera absenté de son corps ou de sa résidence pendant plus de trois jours ou qui sera sorti du royaume sans autorisation ;

Tout officier qui, en temps de paix, se sera absenté de son corps ou de sa résidence pendant plus de quinze jours, ou qui, étant sorti du royaume sans autorisation, sera demeuré absent

pendant plus de huit jours. — [L. 15 juin 1899, art. 4, 13.]

PAND. B., v^o *Déserteur, Désertion*, nos 11 s., 181 s., 239.

44. La même peine pourra être infligée à tout officier en congé ou en permission qui ne sera pas rentré à son corps ou à sa résidence, en temps de guerre, trois jours, en temps de paix, quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, ou après avoir reçu un ordre de rappel.

45. Est réputé déserteur :

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui se sera absenté de son corps ou de son détachement, sans y être autorisé, pendant plus de trois jours en temps de guerre, pendant plus de huit jours en temps de paix ;

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui voyageant isolément, ne sera pas arrivé à destination, en temps de guerre, trois jours, en temps de paix, huit jours après celui qui lui aura été fixé ;

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat en permission ou en congé qui ne sera pas rentré à son corps, en temps de guerre trois jours, en temps de paix quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, ou après l'époque fixée par un ordre de rappel.

Tout milicien que le tirage au sort a désigné pour le service et qui s'expatrie postérieurement pour se soustraire à l'incorporation.

[*Arr.-L. 5 janv. 1916. — Art. 1^{er}.* Est réputé déserteur et passible des peines prévues par le Code pénal militaire, sans préjudice de l'application des sanctions établies par la loi sur la milice à l'égard des réfractaires et des défailtants, le Belge qui, appelé pendant la guerre à faire partie d'un contingent de milice, change de résidence pour se soustraire aux opérations du recrutement de ce contingent ou qui, dans le même but, emploie des manœuvres frauduleuses.]

2. Les infractions visées par le présent arrêté-loi sont jugées par la juridiction militaire.]

PAND. B., v^o *Déserteur, Désertion*, nos 22 s., 50 s., 73 s., 101 s.

Voy. la loi du 12 décembre 1817 établissant des peines contre ceux qui, n'étant pas soumis à la juridiction militaire, favorisent la désertion d'individus appartenant aux armées de terre ou de mer, et l'arrêté royal du 16 novembre 1829, interprétatif de cette loi, en ce qui concerne les bateliers et pontonniers.

— Ne peut être poursuivi comme déserteur, le soldat qui ayant fini son terme d'engagement, a quitté l'ar-

mée sans avoir reçu son congé définitif. — Cass., 7 sept. 1883, *Pas.*, p. 337; 26 déc. 1883, *Pas.*, 1884, p. 23.

— Les délais de grâce sont de rigueur et comprennent le jour de la rentrée du militaire absent. — Cass., 21 déc. 1874, *Pas.*, 1875, p. 32.

— La constitution volontaire du déserteur entre les mains des agents de la force publique compétents, n'équivaut pas à une rentrée effective au corps. — Cass., 20 novembre 1893, *Pas.*, 1894, p. 43; PAND. PÉR., 1894, n° 472.

— L'intention de désertir n'est pas un élément constitutif du délit de désertion. A l'expiration des délais fixés par l'article 45 du Code pénal militaire, l'infraction est consommée et la culpabilité du prévenu légalement présumée. Elle ne disparaît qu'en cas de force majeure. — Cass., 15 mars 1909, *Pas.*, p. 180.

46. [L. 24 juill. 1923, art. 1^{er}. — Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat coupable de désertion en temps de paix sera puni de l'emprisonnement militaire de deux mois à deux ans.]

PAND. B., v° *Déserteur, Désertion*, nos 233 s.

47. [L. 24 juill. 1923, art. 1^{er}. — La durée de l'emprisonnement militaire sera de trois mois à trois ans :

Si le coupable a déjà antérieurement été condamné pour désertion ;

S'il a déserté de concert avec un camarade ;

S'il a emporté son arme à feu ou emmené son cheval ;

S'il faisait partie d'une patrouille, d'une garde, d'un poste ou de tout autre service armé au moment de la désertion ;

S'il a franchi les limites du territoire belge ;

S'il a fait usage d'un congé ou permission contrefaits ou falsifiés ;

Si la désertion a duré plus de six mois.]

PAND. B., v° *Déserteur, Désertion*, nos 112 s., 149 s., 157 s., 169 s., 236 s.

— La punition disciplinaire infligée pour une première désertion, par le chef de corps, ne peut pas être considérée comme une condamnation antérieure formant élément de la récidive. — Cass., 20 déc. 1875, *Pas.*, 1876, p. 45.

— Il en est de même lorsque la peine disciplinaire pour désertion a été prononcée par un conseil de guerre ; une punition disciplinaire ne constitue pas une condamnation. — Cass., 16 févr. 1885, *Pas.*, p. 59; 9 mars 1885, *Pas.*, p. 89.

48. Le maximum des peines portées aux deux articles précédents sera prononcé lorsque la désertion aura eu lieu en temps de guerre.

49. Est réputée désertion avec complot, toute désertion effectuée de concert par plus de deux militaires. — [L. 15 juin 1899, art. 4 et 13.]

PAND. B., v° *Déserteur, Désertion*, nos 197 s.

50. [L. 24 juill. 1923, art. 1^{er}. — Le chef du

complot sera puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans ; en temps de guerre, il sera condamné à la reclusion.

Les autres coupables seront punis, en temps de paix, de l'emprisonnement militaire de trois mois à trois ans ; en temps de guerre, ils seront condamnés à un emprisonnement de deux ans à cinq ans.]

PAND. B., v° *Déserteur, Désertion*, nos 204 s.

51. Tout déserteur en présence de l'ennemi sera puni de la détention de dix ans à quinze ans s'il est officier ; de la reclusion s'il est d'un rang inférieur.

[Arr.-L. 11 oct. 1916, art. 2. — Le coupable pourra être condamné, en outre, à la dégradation militaire.]

PAND. B., v° *Déserteur, Désertion*, nos 211 s.

52. Sera puni de mort, tout militaire coupable de désertion à l'ennemi.

[Arr.-L. 11 oct. 1916, art. 3. — Le coupable sera condamné, en outre, à la dégradation militaire.]

PAND. B., v° *Déserteur, Désertion*, nos 219 s.

53. [Abrogé par l'article 4 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 (Mon. des 15-21) (1).]

CHAPITRE VII

DES DÉTOURNEMENTS, DES VOLS ET DE LA VENTE DES EFFETS MILITAIRES.

PAND. B., v^{ls} *Achat d'effets militaires*, t. II; *Destruction d'effets militaires*, t. XXX; *Effets militaires*, t. XXXIV.

54. Seront punis conformément aux dispositions du Code pénal ordinaire :

Le militaire qui aura détourné des armes, des munitions, des objets de casernement ou de campement, des deniers ou des effets quelconques qui appartiennent à des militaires ou à l'Etat, et dont il était comptable ou qui étaient confiés à sa garde ;

Le militaire qui, sans être ni comptable ni préposé à la garde des choses spécifiées au paragraphe précédent, les aura frauduleusement soustraites.

Dans tous les cas, si le coupable est officier, il sera destitué ; s'il est sous-officier, caporal ou brigadier, il sera privé de son grade. — [L. 15 juin 1899, art. 4.]

PAND. B., v° *Abus de confiance*, nos 211 s.

(1) L'ancien article 53 était ainsi conçu : « Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le coupable sera condamné, en outre, à la dégradation militaire. »

55. Sera aussi puni conformément aux dispositions du Code pénal ordinaire, sans toutefois que la peine puisse être inférieure à six mois d'emprisonnement, le militaire qui se sera rendu coupable de vol au préjudice ou dans la maison de l'habitant chez lequel il était logé sur la réquisition de l'autorité publique.

— Les vols de chambrée ne constituent pas des délits militaires, mais bien des délits de droit commun. — Cass., 13 juin 1881, *Pas.*, p. 310.

56. [L. 24 juill. 1923, art. 1^{er}. — Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui aura vendu, donné, échangé, mis en gage, détruit ou dissipé d'une manière quelconque ses effets d'habillement, d'équipement ou d'armement, sera puni d'un emprisonnement militaire d'un mois à un an.]

PAND. B., v^{is} *Achat d'effets militaires*, n^{os} 42 s.; *Destruction d'effets militaires*, n^{os} 1 s.; *Effets militaires*, n^{os} 3 s.

— L'article 56 n'a eu en vue que les objets de grand équipement. La vente, le détournement ou la destruction des objets de petit équipement tombent sous l'application de l'article 19 du règlement de discipline de 1815. — Voy. l'énumération des objets de grand et de petit équipement, dans l'arrêté royal du 9 décembre 1908 (*Mon.* du 17). — Voy. aussi L. 24 mars 1846, sur la vente des effets militaires, *COMPL.*, v^o *Effets militaires (Vente d')*. — Cass., 13 mai 1908, *Pas.*, p. 180; 29 mai 1911, *Pas.*, p. 306.

— Le soldat qui vend ses effets militaires commet le délit spécial de l'article 56 du Code militaire; cet article doit être appliqué, que le militaire soit ou non propriétaire des objets vendus. — Cass., 18 mai 1908, *Pas.*, p. 202.

— La vente par un militaire d'effets de petit équipement ne constitue pas un délit militaire: elle tombe simplement sous l'application des règlements disciplinaires. — Cass., 27 avril 1874, *Pas.*, p. 266.

57. La même peine sera appliquée à celui qui, après une absence de son corps, n'aura pas reproduit les objets mentionnés à l'article précédent, à moins qu'il ne prouve qu'il en a été dépouillé par suite de force majeure.

— Les articles 56 et 57 ne sont pas abrogés par l'arrêté royal du 18 avril 1898. — Cass., 23 juin 1902, *Pas.*, p. 291.

Dispositions générales.

58. Les dispositions du premier livre du Code pénal ordinaire, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, seront appliquées aux infractions militaires. — [Pén., 57.]

PAND. B., v^{is} *Circonstances atténuantes*, n^{os} 140 s.; *Complice*, n^{os} 433 s.; *Dégradation militaire*, n^{os} 6 et 12; *Destitution*, n^{os} 21 s.; *Grâce et commutation de peines*, n^{os} 282 s.; *Récidive*, n^{os} 140 s.

58bis. [L. 24 juill. 1923, art. 1^{er}. — Tout

militaire qui, condamné en temps de guerre à deux ans au moins d'emprisonnement ou à un an d'emprisonnement militaire, pour une infraction prévue aux chapitres III, IV, V ou VI du présent Code ou par l'arrêté-loi du 13 novembre 1915 sur les mutilations volontaires, aura commis, pendant la même guerre, une infraction prévue aux articles 23 à 26, 28 et 30, alinéa 2; 33, alinéa 1^{er}; 34, 38, 48 ou 50, alinéa 2, pourra être condamné à la détention de dix ans à quinze ans. S'il commet une infraction prévue aux articles 30, alinéa 1^{er}, 33, alinéas 2 et 3; 35, 36 et 50, alinéa 1^{er}, ou 51, ou par l'arrêté-loi du 13 novembre 1915, il pourra être condamné aux travaux forcés de dix ans à quinze ans.]

[*Arr.-L. 14 sept. 1918, art. 1^{er}.* — Tout militaire qui, condamné en temps de guerre à deux peines criminelles pour des infractions prévues aux chapitres III, IV, V ou VI du présent Code ou par l'arrêté-loi du 13 novembre 1915, aura commis pendant la même guerre une nouvelle infraction punissable d'une peine criminelle, soit en vertu des dispositions des dits chapitres ou du dit arrêté-loi, soit par application de l'alinéa précédent, pourra être puni soit de la détention ou des travaux forcés à perpétuité ou à temps, d'après les distinctions établies à l'alinéa précédent, soit même de mort.]

59. [L. 24 juill. 1923, art. 1^{er}. — Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes :

La peine de mort, portée par les articles 17, 19 à 21, 31 et 52, sera remplacée par la détention à perpétuité ou à temps.

La peine de mort, portée par les articles 23, 25 et 28, sera remplacée soit par la détention, soit par l'emprisonnement correctionnel.

La peine de détention portée par les articles 28, 31 et 51, sera remplacée, dans les deux premiers cas, par l'emprisonnement correctionnel, dans le troisième, soit par une détention de moindre durée, soit par l'emprisonnement correctionnel.

La peine de reclusion portée par les articles 30, 50 et 51, sera remplacée par l'emprisonnement correctionnel.

La dégradation militaire sera remplacée par la destitution, si le coupable est officier.

La destitution sera remplacée par des peines disciplinaires, qui pourront être portées au quintuple du maximum fixé par le règlement de discipline.

L'emprisonnement militaire sera remplacé, soit par un emprisonnement militaire de moindre durée, soit par des peines disciplinaires qui

pourront être portées au double du maximum fixé par le règlement de discipline.]

PAND. B., v^{is} *Circonstances atténuantes*, nos 91 s., 104 s.; *Déserteur, désertion*, nos 248 s.; *Incorporation (Peine)*, nos 5, 37 s.

— Ces peines disciplinaires, édictées par le règlement de discipline du 15 mars 1815, mis en vigueur en Belgique par l'arrêté du prince souverain du 17 avril 1815 et sanctionné le 27 octobre 1830 par l'arrêté du gouvernement provisoire, coordonné par l'arrêté royal du 30 mai 1916, art. 25 et 30, sont les suivantes :

« ART. 28. *Pour les officiers de tout rang.* — Les arrêts dans la prison militaire, pour quinze jours tout au plus, avec ou sans accès. Les arrêts chez eux, avec ou sans accès, pour l'espace de deux mois tout au plus.

« ART. 29. *Pour les sous-officiers et ceux du même grade.* — La dégradation, pour autant de temps que l'officier commandant du corps trouvera que le coupable ne s'est pas corrigé, et le cachot pour quatre jours tout au plus, avec ou sans condamnation au pain et à l'eau.

« Les arrêts dans la prison militaire, pour quinze jours tout au plus, soit sur le pied de la nourriture ordinaire, soit au pain et à l'eau, de deux jours l'un.

« Les arrêts à la chambre de police, pour quinze jours tout au plus.

« Les arrêts simples dans leur chambre, pour trois semaines tout au plus.

« Les arrêts dans le quartier, pour un mois tout au plus.

« Les arrêts dans la ville, pour deux mois.

« ART. 30. *Pour les soldats, les tambours, fifres et cornistes.* — Le cachot pour quatre jours au pain et à l'eau, ou pour huit jours, de deux jours, l'un, au pain et à l'eau, et de plus les fers, à pareils intervalles.

« Les arrêts dans la prison militaire pour quatorze jours, soit sur le pied de la nourriture ordinaire, ou au pain et à l'eau, de deux jours l'un, avec ou sans les fers.

« Les arrêts dans la chambre de police pour trois semaines tout au plus.

« Les arrêts dans le quartier, pour un mois tout au plus.

« Les arrêts dans la ville, pour deux mois tout au plus.

« L'obligation à des gardes ou exercices de punition, des tours de corvée dans la chambre, le quartier ou la ville. »

Voy., sur cette matière, Cass., 29 mai 1911, *Pas.*, p. 306.

— L'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1923, qui abroge et remplace par un texte nouveau l'article 59 du Code pénal militaire, permet l'application de la peine disciplinaire des arrêts dans la prison militaire prévue par le règlement de discipline du 15 mars 1815. Ce règlement n'a pas été abrogé. — Cass., 22 janv. 1924, *J. T.*, col. 266.

— Cf. Arr.-L. du 14 sept. 1918, art. 8, sur les décisions de la Cour militaire et des conseils de guerre, voté à la majorité et au scrutin secret.

60. [Abrogé par l'article 2 de la loi du 24 juillet 1923, art. 1^{er} (1)].

61. Le Code pénal pour l'armée de terre du 20 juillet 1814, à l'exception des articles 1^{er} à 14 inclusivement, est abrogé.

— Cette date est erronée. Il faut lire : 15 mars 1815. La loi du 15 juin 1899, comprenant le Code de procédure pénale militaire (voy. ci-après v^o *Compétence militaire*), a abrogé virtuellement ces articles 1^{er} à 14.

62. Un arrêté royal déterminera l'époque de la mise à exécution du présent Code.

— L'arrêté royal du 12 décembre 1870 a fixé au 1^{er} janvier 1871 l'époque de la mise en vigueur du Code pénal militaire.

(1) L'ancien article 60 était ainsi conçu : « Lorsque le présent Code est applicable à des personnes qui n'appartiennent pas à l'armée, la peine d'incorporation dans une compagnie de correction sera remplacée par un emprisonnement dont la durée sera réduite de moitié.

« Dans le cas où ces deux peines sont cumulées par le présent Code, l'emprisonnement sera seul appliqué. »